
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 22 juin 2018
Effectif légal du Conseil Municipal : 43
Nombre de présents et représentés : 43
Quorum : 22
Affichage du Procès-verbal intégral
en date du 9 juillet 2018

Séance du 29 JUIN 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le VINGT-NEUF du mois de JUIN à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby **CHARROUX, Maire**.

N° 18-207

**TOURISME - TAXE DE SEJOUR 2019 - MODIFICATION DES CATEGORIES
ET DES TARIFS POUR LES HEBERGEMENTS CLASSES
ET FIXATION DU TAUX POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES
(Abrogation de la délibération n° 16-201 du Conseil Municipal du 16 septembre 2016)**

PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Éliane **ISIDORE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mme Annie **KINAS**, M. Alain **SALDUCCI**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Roger **CAMOIN**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Jean **PATTI**, Mme Saoussen **BOUSSAHEL**, Adjoint au Maire, Mme Nadine **SAN NICOLAS**, M. Loïc **AGNEL**, Adjoint de Quartier, M. Charles **LINARES**, Mmes Michèle **ROUBY**, Régine **PERACCHIA**, MM. Pierre **CASTE**, Robert **OLIVE**, Mmes Anne-Marie **SUDRY**, Isabelle **EHLÉ**, Valérie **BAQUÉ**, Marceline **ZEPHIR**, MM. Frédéric **GRIMAUD**, Stéphane **DELAHAYE**, Mmes Nadine **LAURENT**, Nathalie **LOPEZ**, Sylvie **WOJTOWICZ**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Davina **RICARD**, MM. Gérard **PES**, Jean-Marc **VILLANUEVA**, Mme Paulette **BONNE**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Sophie **DEGIOANNI**, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme **BOUSSAHEL**
M. Patrick **CRAVERO**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme **ISIDORE**
Mme Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. **CAMBESSEDES**
M. Franck **FERRARO**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. **AGNEL**
Mme Charlette **BENARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme **SUDRY**
Mme Françoise **EYNAUD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme **BAQUE**
M. Daniel **MONCHO**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. **OLIVE**
M. Jean-Luc **COSME**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. **LINARES**
Mme Camille **DI FOLCO**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme **EHLE**
M. Jean-Pierre **SCHULLER**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme **LAURENT**
M. Emmanuel **FOUQUART**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme **BONNE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Alain SALDUCCI, Adjoint au Maire**, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180629-CM18_14507-DE
Date de télétransmission : 11/07/2018
Date de réception préfecture : 11/07/2018

Par délibération n° 16-201 du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2016, la Commune de Martigues a fixé les tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergement, applicables à compter du 1er janvier 2017.

Cette taxe a pour vocation le financement et le développement touristique de la Commune au travers des actions de communication, de marketing, de promotion, de commercialisation et également d'accueil et de fidélisation de la clientèle nationale et internationale.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste, est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour.

Chaque année, les montants des tarifs de la taxe de séjour sont revalorisés.

Dans ce contexte, il convient toutefois de rappeler un certain nombre de règles applicables à la perception de la taxe de séjour :

- 1. Le Département des Bouches-du-Rhône a, en 2016, instauré une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour,*
- 2. Pour la Commune de Martigues, la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les catégories d'hébergement excepté les ports de plaisance dont la perception est au forfait et dont le taux d'abattement a été fixé à 50 % compte tenu de la période d'ouverture annuelle de ces ports,*
- 3. La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus conformément à l'article L. 2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- 4. La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.*
- 5. Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;*
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;*
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.**
- 6. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme de Martigues. Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme dédiée à la perception de la taxe de séjour.*
- 7. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur. En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.*
- 8. Il est transmis à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :
 - avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,*
 - avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,*
 - avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.**
- 9. Le recouvrement de la taxe de séjour se fait auprès de la "régie de recette de la taxe de séjour", dont la gestion a été confiée à l'Office de Tourisme par délibération n° 15-407 du Conseil Municipal du 15 décembre 2017.*

Aujourd'hui, en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, le législateur a publié récemment le nouveau barème des planchers et plafonds de la taxe de séjour pour 2019 et a introduit un nouveau mode de taxation pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.

La Commune de Martigues a la possibilité d'actualiser les tarifs de sa taxe de séjour et de fixer le nouveau taux applicable aux hébergements non classés.

Dans ces conditions et afin d'être en conformité avec la législation qui impose aux collectivités de délibérer avant le 1^{er} octobre 2018, il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de modifier la délibération n° 16-201 du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2016 et d'une part de revaloriser les tarifs de la taxe de séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'autre part d'approuver le nouveau taux de 5 % pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la Délibération n° 16-201 du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2016 portant fixation des tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergement, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Tourisme" en date du 12 juin 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 20 juin 2018,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les nouveaux tarifs de la taxe de séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2019 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS* Commune de Martigues <u>POUR MEMOIRE</u>	TARIFS* APPLICABLES incluant la taxe additionnelle départementale de 10 %
HEBERGEMENTS CLASSES		
Palaces	3,75 €	4,13 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,75 €	3,03 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €	1,98 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	1,32 €

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS* Commune de Martigues <u>POUR MEMOIRE</u>	TARIFS* APPLICABLES incluant la taxe additionnelle départementale de 10 %
HEBERGEMENTS CLASSES		
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,88 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €
HEBERGEMENTS NON CLASSES		
		TAUX APPLICABLE
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	-	5 %

* Ces tarifs sont exprimés en Euros par nuitée et par personne

(Arrondis à 2 chiffres après la virgule :

. à l'unité supérieure à partir de 5

. et à l'unité inférieure en dessous de 5)

- A approuver le taux de 5 % du coût de la nuitée par personne applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air.

- A approuver le taux de 50 % d'abattement obligatoire pour la taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance.

La présente délibération abroge et se substitue à la délibération n°16-201 du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2016.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, fonction 92.95.040, nature 7362.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Premier Adjoint
délégué à l'Administration Générale
Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20180629-CM18_14507-DE Date de télétransmission : 11/07/2018 Date de réception préfecture : 11/07/2018
